Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



éposé / Reçu

2 0 MARS 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise trancophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

0422, 969, 209

Dánomination

(en entier) :

GEORGES FASSOULAKIS

(en abrégé):

Forme juridique : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

Siège: Rue Gustave Fuss 35, B-1030 BRUXELLES

Objet de l'acte : Extrait de l'Acte Constitutif

STATUTS

Les soussignés:

1.Fasoulakis Georgios, Rue Gustave Fuss 35, 1030 Schaerbeek, né à Athènes (La Grèce) le 13.10.1964, numéro national 64,10.13-655.78

 Schaekers Marleentje, Kettingbrugweg 1, 3910 Peit, née à Beringen-Mijn (Belgique) le 28.04.1964, numéro national 64.04.28-268.70

Ont établi les statuts d'une société en commandite simple (en abrégé : SCS) devant exister entre eux.

Article 1 - Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société en commandite simple existant entre eux et les personnes que deviendraient ultérieurement propriétaires de parts sociales.

Article 2 - Objet

La société a pour objet toute opération ayant trait directement ou indirectement, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger:

1)Le métier de traducteur et d'interprète et ce, dans son sens le plus large et notamment: la traduction et la rédaction de tous documents et textes en langues étrangères et française, l'interprétation en simultanée ou en consécutive, l'interprétation juridique et celle en contexte d'arbitrage, la sous-traitance dans le domaine de la traduction et/ou de l'interprétariat, l'organisation de cours de langue, de conférences et/ou de l'interprétariat , le service de traduction (traductions libres, jurées, légalisées, etc.), la relecture linguistique de tous textes et documents, toutes prestations de services et consultance se rapportant à cette activité.

Le métier de juriste et prestations légales et conseils légales au sens le plus large des termes.

Toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus et visant à favoriser l'activité de l'entreprise

La Société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voies d'apport, de fusion, de souscription ou de toute manière, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet même indirectement lié à la réalisation du sien ; elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement,

Article 3 - Dénomination

L'entreprise a pour dénomination : GEORGES FASSOULAKIS.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est établi au Rue Gustave Fuss 35 à 1030 Schaerbeek. Il pourra être transféré en un autre lieu sur dé des associés réunis en assemble générale extraordinaire.

Article 5 - Durée

La société est créée pour une durée de 30 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 - Apports

Fasoulakis Georgios effectue un apport en numéraire de 999 € Schaekers Marleentje effectue un apport en numéraire de 1 €

Article 7 - Capital social

Le capital s'élève à 1.000 € il est constitué de 1.000 parts sociales ayant chacune une valeur nominale de 1 € Ces parts sont réparties de la manière suivante:

- Parts détenues par les associés commandités: Fasoulakis Georgios reçoit 999 parts.
- •Parts détenues par les associés commanditaires : Schaekers Marleentje 1 part.

Les parts ne peuvent en aucun cas être représentées par des titres négociables.

Chaque propriétaire de parts est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées.

Par ailleurs, l'associé commandité a droit à 99 % du bénéfice distribuable et à 99% de l'actif net de la société. Il a la qualité de commerçant et il est tenu des pertes ainsi que du passif social indéfiniment et solidairement avec les autres associés.

L'associée commanditaire a droit à 1 % du bénéfice distribuable et à 1% de l'actif net de la société. Il n'est tenu des pertes et du passif social qu'à concurrence de ses apports en capital.

Article 8 - Cession de parts - Retrait d'un associé

Toute cession de parts sociales entre vifs doit faire l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé. Si l'un des associés commanditaires souhaite céder ses parts à une personne qui n'est pas déjà associée de la société, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

En ce qui concerne les associés commandités, ils ne peuvent céder leurs parts à un autre associé ou à un tiers qu'avec le consentement unanime de tous les associés.

En outre, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après accord de tous les associés réunis en assemblée extraordinaire.

L'associé qui souhaite se retirer doit notifier son souhait à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1 (un) mois avant la date de prise d'effet souhaitée pour son retrait. Si l'assemblée générale extraordinaire des associés donne son accord, la société lui rembourse la valeur de ses parts et le gérant réduit le capital en annufant les parts de l'associé qui se serait rétiré.

Article 9 - Cession de parts après le décès d'un associé - Liquidation judiciaire ou interdiction d'exercer d'un associé

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continue son activité entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé défunt après agrément desdits ayants droit par les autres associés.

En cas de liquidation judiciaire ou d'interdiction d'exercer d'un associé, les associés se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour décider si la société poursuit son activité ou si elle est dissolue.

Si l'assemblée décide en faveur de la poursuite de l'activité de la société, les parts sociales de l'assecié concerné sont annulés de plein droit et le capital de la société est réduit après remboursement de la valeur de ses parts.

Article 10 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts d'un associé peut se faire par acte authentique ou sous seing privé. Il n'est toutefois autorisé qu'après agrément du bénéficiaire du nantissement par les autres associés.

Article 11 - Nomination et pouvoirs du gérant

Le gérant est obligatoirement un associé commandité.

Les associés désignent en tant que premier gérant : Monsieur Fasoulakis Georgios.

Le gérant a tous pouvoirs pour prendre les décisions concernant la gestion courante de la société et pour la représenter auprès des tiers dans la limite de l'objet social. Cependant, il devra avoir obtenu l'autorisation de la majorité des associées pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

En outre, toute convention conclue entre le gérant et la société ne pourrait entrer en vigueur qu'après avoir été approuvée par les associés réunis en assemblée extraordinaire.

Article 12 - Tenue des assemblées

Les associés devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercíce écoulé et pour décider de l'affectation de résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tour moment sur convocation du gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le 10 juin à 19 :00 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée aura lieu le jour ouvrable suivant.

La convocation doit se faire par lettre recommandée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'assemblée. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les sujets proposés aux associées pour résolution.

Lors des assemblées générales, les délibérations et les résolutions doivent être consignées sur un procèsverbal qui est signé par le gérant, par les associés présents ainsi que par les représentants des associés absents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportune et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti comme suit :

- •À hauteur de 5% au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10% du capital social,
 - •Un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales
 - ·Le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelles.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour adopter toute résolution résultant à une modification des présents statuts.

Article 13 - Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent détenir au moins 75% du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les associés présents ou représentés détiennent au moins 50% du capital social.

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 15 - Tenue des comptes et information aux lois en vigueur

Le gérant doit tenir une comptabilité conforme aux lois en vigueur.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans les cinq 5 mois qui suivent la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux associés en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 16 - Prorogation de la société

Le gérant devra convoquer les associés en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les associés décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article 17 - Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants:

Décision collective des associés,

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

- ·Arrêt judiciaire.
- ·Décès de tous les associés.

Article 18 - Liquidation

En cas de dissolution, la société est d'office placée en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots "société en liquidation" sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société à la vente des actifs et au paiement des dettes.

A la fin des opérations de liquidation, les associés se réunissent en assemblée pour donner quitus au liquidateur, pour répartir l'actif net et pour clore la liquidation.

Article 19 - Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les associés relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article 20 - Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le gérant ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Les comparants ont ensuite pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1.La premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.
- 2.La première assemblée générale annuelle se tiendra le 10 juin 2020.
- 3.Conformément à l'article 60 du Code des sociétés, la société reprend tous les engagement et toutes les opérations effectués au nom et pour te compte de la société depuis le 1 septembre 2018 par monsieur Fasoulakis Georgios par l'entreprise sur son propre nom et sous le numéro de TVA BE 0692.961.862, établi à 1030 Schaerbeek, Rue Gustave Fuss 35.

Fait le 25.02.2019 à Schaerbeek en 4 exemplaires.

Fasoulakis Georgios Associé commandité

Schaekers Marleentje Associé commanditaire

Mentionner sur la demière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature